

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 06 609

Mis en ligne le ...2.6.2024

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE PRATIQUE DE CERTAINES FALAISES D'ESCALADES EXTÉRIEURES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés municipaux n°2012.04. 24 et n°2012.03.15,

Considérant que les voies d'escalades suivantes : Stand de tir (secteur Cocaine et Route), Grottes du Loup, et Pic du Jer (secteur Fronton avec les voies secteur de Lierre, secteur Amuse-Bouche, secteur Enfer Droite, secteur Dalles) font l'objet d'un entretien effectué par un professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes mesures nécessaires de nature à garantir la sécurité du public sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

Les arrêtés n°2012.04. 24 et n°2012.03.15 sont abrogés.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Cet arrêté sera publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur les différents sites concernés.

ARTICLE 3 - APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Directrice des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

Fait à Lourdes, le 25 juin 2024



Le Maire,

THIERRY LAVIT

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.